



MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville tenue en présentiel devant public au Centre communautaire, 1, rue Tourangeau, ce **4^e jour du mois d'avril 2023** à 20 h sous la présidence de M. Serge Beaudoin, maire

Sont présents:

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, M. Serge Beaudoin.

Est également présente, Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

« Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 4 avril 2023, en présentiel. Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sonia Côté, assiste à cette séance à titre de secrétaire d'assemblée. »

POINT 1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Beaudoin, maire et président de la séance, déclare la séance ouverte à **20 h** et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillère présents.

POINT 2.

CONSTATATION DU QUORUM

M. Serge Beaudoin, maire constate que le quorum est atteint.

L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 4 avril 2023
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023
5. Dépôt de documents ou de correspondance

ADMINISTRATION & GREFFE

6. Adoption et dépôt du rapport financier au 31 décembre 2022
7. Adoption du projet de règlement 2023-649-2 sur la rémunération lors des élections et référendums
8. MTQ : remboursement d'un trop payé : doublon de factures
9. Mandat à TLA : Offre de service - Bâtiment – poste de surpresseur RETIRÉ
10. Polyvalente Marcel-Landry : Bourse 2023
11. Avis de motion et adoption du règlement 389-6 – Tarifications diverses et demandes de permis

TRAVAUX PUBLICS

12. Mandat FNX –Travaux petits chemins

URBANISME

13. Adoption 2^e projet du règlement de zonage 428-19 (multiples)

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

14. Fonds Montérégie On Bouge -Printemps 2023

SECURITÉ – INCENDIE

HYGIÈNE DU MILIEU

15. Renouvellement du mandat d'Aquatech
16. Odeur PP5 – autorisation d'achat d'équipements - RETIRÉ

TRÉSORERIE ET FINANCES

17. Autorisation de paiement – Gbi décompte 12 – Balance facture 00025083
18. Autorisation de paiement – Gbi décompte 13
19. Autorisation de paiement – Poupart & Poupart
20. Autorisation de paiement – demande de remboursement / crédit de collecte
21. Les comptes à payer au 4 avril 2023

AUTRES POINTS

22. Rapport des conseillers
23. VARIA
24. Période de questions des citoyens au président du Conseil
25. Levée de la séance

2023-04-076

POINT 3.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 AVRIL 2023

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par Mme Karine Beaudin
Et résolu unanimement que l'ordre du jour du 4 avril 2023 soit adopté en retirant les points 9 et 16 et que le point VARIA reste ouvert.

Adoptée à l'unanimité

POINT 4.

2023-04-077

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2023

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gaëtan Lafrance
Et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023 soit adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

POINT 5.

DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

Dépôt et lecture de documents ou correspondance :

ADMINISTRATION

2023-04-078

POINT 6.

DEPOT ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ 2022 ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT 2022

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 176.1 du Code municipal, le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que le rapport du vérificateur externe (auditeur indépendant) doivent être déposés devant le conseil municipal et transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a donné un avis public le 23 mars 2023 à l'effet que lesdits rapports seraient déposés lors de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport financier 2022 consolidé et du rapport du vérificateur externe (auditeur indépendant) ;

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance

ET IL EST RÉSOLU de procéder au dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 accompagné du rapport de l'auditeur indépendant préparés par BCGO S.E.N.C.R.L. et d'autoriser la directrice générale, Mme Sonia Côté à transmettre les documents au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-79

POINT 7.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-649-2 SUR LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.
Il n'est plus nécessaire d'insérer le projet de règlement seulement celui qui sera adopté.*

Indexation Gazette officielle du Québec, 7 janvier 2023/155^e année, page 6

ATTENDU QUE la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux selon l'avis d'indexation du 7 janvier 2023 pour l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du projet de règlement 2023-649-2 a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 mars 2023 par **M. Chad Whittaker** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 7 mars 2023 ;

Il est proposé par M. Chad Whittaker et appuyé par M. David Branch
À l'unanimité que le Conseil décrète ce qui suit :

QUE le règlement n° 2023-649-2 soit déposé :

RÈGLEMENT 2023-649-2 SUR LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS

SECTION I

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

1. Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **610 \$ au lieu de 582 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **406 \$ au lieu de 387 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **813 \$ au lieu de 776 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **610 \$ au lieu de 582 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,460 \$ au lieu de 0,439 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,137 \$ au lieu de 0,131 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,048 \$ au lieu de 0,046 \$** pour chacun des autres;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **364 \$ au lieu de 347 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,273 \$ au lieu de 0,261 \$** pour chacun des 2 500 premiers;

- b) **0,078 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,026 \$ au lieu de 0,025 \$** pour chacun des autres;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre

364 \$ au lieu de 347 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,273 \$ au lieu de 0,261 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,078 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,026 \$ au lieu de 0,025 \$** pour chacun des autres;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **126 \$ au lieu de 120 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,084 \$ au lieu de 0,081 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,024 \$ au lieu de 0,023 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,009 \$** pour chacun des autres.

4. Pour l'application de l'article 3:

1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Secrétaire d'élection

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Adjoint au président d'élection

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Autres membres du personnel électoral

7. Le secrétaire et tout membre de la commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

8. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

10. Greffier ou secrétaire-trésorier

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM (articles 11 à 22 abrogés)

23. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **610 \$ au lieu de 582 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

24. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **406 \$ au lieu de 387 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **812 \$ au lieu de 775 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

25. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre **610 \$ au lieu de 582 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,460 \$ au lieu de 0,439 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,137 \$ au lieu de 0,131 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,048 \$ au lieu de 0,046 \$** pour chacune des autres;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre **364 \$ au lieu de 347 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,273 \$ au lieu de 0,261 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,078 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,026 \$ au lieu de 0,025 \$** pour chacune des autres;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **364 \$ au lieu de 347 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,273 \$ au lieu de 0,261 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,078 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,026 \$ au lieu de 0,025 \$** pour chacune des autres;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **126 \$ au lieu de 120 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,084 \$ au lieu de 0,081 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,024 \$ au lieu de 0,023 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,009 \$** pour chacune des autres.

26. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Responsable du registre et adjoint à celui-ci

27. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la

municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

28. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire

29. Les articles 5 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection »: le référendum;
- 2° « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° (paragraphe abrogé).

SECTION III RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

30. Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

- 1° **83 \$ au lieu de 79 \$** pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé;
- 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: **31 \$** par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport;
- 3° **39\$** pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 4° **159 \$ au lieu de 152 \$** pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder **11 684 \$ au lieu de 10 862 \$**

31. Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

- 1° **14 \$** pour chaque candidat indépendant autorisé;
- 2° **6 \$** pour chaque candidat d'un parti autorisé.

SECTION IV RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

32. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 selon le cas, pour chaque heure de formation.

**SECTION V
CUMUL DE FONCTIONS**

33. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Serge Beaudoin
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion donné le : 7 mars 2023
Présentation du projet de règlement : 7 mars 2023
Dépôt pour adoption le : 4 avril 2023
Avis de promulgation : 7 avril 2023
Entrée en vigueur : 7 avril 2023*

POINT 8.

2023-04-080

MTQ - AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UN TROP PAYÉ - DOUBLON DE FACTURES

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet d'aqueduc au village, la Municipalité a une entente de collaboration avec le ministère des Transports du Québec concernant le partage des coûts en lien avec le projet d'aqueduc au village que la Municipalité peut partager avec le MTQ sur certaines factures admissibles;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'audit budgétaire du vérificateur de la Municipalité, BCGO S.E.N.C.R.L., il appert que lors de notre demande remboursement au ministère du Transport du Québec, le montant de la facture de GBi n° 11848-00 a été réclamé deux fois indûment;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rembourser au Ministère le montant perçu indûment, soit 6 307,18 \$.

POUR CES MOTIFS ;

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville autorise qu'un chèque soit émis par la Municipalité afin de rembourser le trop-perçu de 6 307,18 \$ au ministère des Finances.

Adoptée à l'unanimité

POINT 9. RETIRÉ

2023-04-

MANDAT À TLA ARCHITECTES – OFFRE DE SERVICE – PLAN ET DEVIS – BÂTIMENT – POSTE DE SURPRESSEUR

2023-04-081

POINT 10.

POLYVALENTE MARCEL-LANDRY – BOURSE 2023

CONSIDÉRANT une demande de la part du Centre de services scolaires des Hautes-Rivières pour une contribution financière aux finissants de la Polyvalente Marcel-Landry;

CONSIDÉRANT un montant de 200 \$ sera remis au nom de la Municipalité de Clarenceville pour une contribution financière lors de la remise des bourses à un élève-finissant résidant sur le territoire de la Municipalité;

POUR CES MOTIFS ;

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Chad Whittaker

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Clarenceville offre une bourse totalisant 200 \$ à répartir aux élèves finissants et résidant sur le territoire de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Poste budgétaire : 02-110-00-996

2023-04-082

POINT 11. A

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 389-6 SUR LES TARIFICATIONS DIVERSES ET LES DEMANDES DE PERMIS

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gaëtan Lafrance** donne l'avis de motion de la présentation, du 1^{er} projet de Règlement 389-6 sur les tarifications diverses et les demandes de permis en vue de mettre à jour les tarifs conformément aux tarifs publiés dans la Gazette officielle du 11 mars 2023.

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.
Il n'est plus nécessaire d'insérer le projet de règlement seulement celui qui sera adopté.*

2023-04-083

POINT 11. B

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 389-6 SUR LES TARIFICATIONS DIVERSES ET LES DEMANDES DE PERMIS

Une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du conseil et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par Mme Karine Beaudin

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville adopte le Règlement 389-6 sur les tarifications diverses et les demandes de permis en vue de mettre à jour les tarifs conformément aux tarifs publiés dans la Gazette officielle du 11 mars 2023.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX PUBLICS

POINT 12.

2023-04-084

MANDAT À FNX – PLANS ET DEVIS- TRAVAUX DES PETITS CHEMINS

CONSIDÉRANT la décision du conseil municipal de procéder en 2023 à la réfection des rues suivantes : 2^e Rue, 3^e Rue et rue Gilman tel que stipulé dans la résolution 2023-03-063;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'offre de services a été envoyée à FNX innov pour l'élaboration de plans et devis et relevé d'arpentage des trois rues en question ;

CONSIDÉRANT que FNX innov a remis une offre de services au montant de 15 781,60\$, hors taxes détaillée comme suit : relevé d'arpentage pour 5331,60 \$ hors taxes et plans et devis pour la somme de 1 0450 \$ hors taxes ;

POUR CES MOTIFS ;

Il est proposé par M. Gérald Grenon Et appuyé par M. David Adams

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Clarenceville octroie le mandat pour l'élaboration de plans et devis et relevé d'arpentage de la 2^e Rue, de la 3^e Rue et de la rue Gilman à la firme FNX innov au coût 15 791,60 \$ hors taxes comprenant le relevé d'arpentage ainsi que le plans et devis.

Adoptée à l'unanimité

Poste budgétaire : 23-040-01-000

URBANISME

POINT 13.

2023-04-085

ADOPTION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR AJOUTER UNE CLASSE RÉSIDENTIELLE À LA ZONE 203 DU PLAN DE ZONAGE, AJOUTER ET MODIFIER LES TERMES D'ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES, ABRI D'AUTO ET APPENTIS DANS LA TERMINOLOGIE, MODIFIER L'ARTICLE CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES ET AJOUT D'UN ARTICLE CONCERNANT LES APPENTIS

Une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du conseil et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 428 intitulé « Règlement de zonage » ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les amendements du règlement de zonage no 428-15 et 428-16 pour procédures non finalisées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter une classe d'usage résidentielle à la zone 203 du plan de zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter les termes « Abris d'auto (Car port) » et « Appentis », et de modifier le terme « Abri d'auto temporaire » dans la terminologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin de modifier l'article sur les bâtiments temporaires en modifiant le terme « Abri d'hiver pour automobile » ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter un article concernant les appentis dans la section Bâtiments accessoires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaëtan Lafrance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2023 ainsi que le dépôt du 1^{er} projet ;

ATTENDU QUE lors de la séance de consultation publique tenue à 19 h 30 ce mardi 4 avril 2023 au centre communautaire, aucun citoyen ne s'est opposé au projet de règlement 428-19, et ce, sans modification.

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance Et appuyé par **M. David Branch**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-19 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour ajouter une classe résidentielle à la zone 203 du plan de zonage, ajouter et modifier les termes d'abris d'auto temporaires, abri d'auto et appentis dans la terminologie, modifier l'article concernant les bâtiments temporaires et ajout d'un article concernant les appentis.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 Ajout d'une classe résidentielle à la zone 203

a) La grille des spécifications de l'annexe I du règlement de zonage, spécifiquement à la zone 203, à la case de la Classe III des Usages résidentiels, est ajouté XXX pour en permettre l'usage ;

b) L'extrait de la grille des spécifications de l'Annexe I du règlement de zonage n° 428, tel que modifié par le présent règlement, est jointe à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin d'inclure les termes suivants :

Abris d'auto: Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Appentis : Toit en auvent à une seule pente, attenante à un bâtiment accessoire et soutenu par des piliers ou des poteaux.

3.3 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin de modifier le terme suivant :

Enlever le mot « d'auto » du terme de la définition et changer la définition suivante :

Abris d'auto temporaires : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Pour le terme suivant avec la définition suivante :

Abris temporaires : Abri érigé pour une période déterminée en prévision de la saison hivernale et constitué de matériaux légers et amovibles.

3.4 L'article 50 « Bâtiment temporaire » est modifié de la façon suivante :

50 Bâtiment temporaire

Changer le terme dans de l'article commençant par : « Les abris d'hiver pour automobile, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain ; »,

Pour le remplacer par : « Tout abri temporaire, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain ; »

3.5 Créer l'article 43.3 B « Les appentis »

43.3 B Les appentis

Un appentis accessoire à une habitation, doit respecter les dispositions suivantes, à savoir :

1° Nombre :

Un seul appentis, annexé à une remise ou à un garage détaché, est autorisé par terrain.

2° Implantation :

La marge de recul minimale latérale et arrière est de 1 mètre.

La distance minimale entre un appentis et un bâtiment principal ne peut être inférieure à 2 mètres et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

Un appentis peut être implanté dans une cour avant secondaire.

3° Dimension et superficie :

La superficie maximale d'un appentis est de 18 m².

4° Hauteur :

La hauteur hors tout d'un appentis ne peut excéder la plus restrictive des deux mesures suivantes:

- a. La hauteur du bâtiment auquel il est attaché ;
- b. 4.6 mètres.

5° Architecture :

Au moins 40% du périmètre de l'appentis doit être ouvert (sans murs) et non obstrué.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 4e jour du mois d'avril 2023

Adoptée à l'unanimité

Serge Beaudoin
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 7 mars 2023

Présentation du 1^{er} projet de règlement : 7 mars 2023

Avis de promulgation : du 1^{er} projet : 10 mars 2023

Envoi à la MRC du 1^{er} projet de règlement pour conformité : 10 mars 2023

Avis préliminaire de la MRC conforme : 16 mars 2023

Assemblée de consultation du règlement : 4 avril 2023

Présentation du 2^e projet de règlement : 4 avril 2023

Dépôt pour adoption le : 4 avril 2023

Avis de promulgation : 6 avril 2023

Entrée en vigueur : 6 avril 2023

Envoi à la MRC du règlement : 6 avril 2023

LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

2023-04-086

POINT 14.

FONDS MONTÉRÉGIE ON BOUGE – PRINTEMPS 2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Clarenceville souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds « En Montérégie, on bouge ! » au printemps 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Clarenceville certifie que les renseignements contenus dans la demande et dans les documents déposés à Loisir et Sport Montérégie sont complets, exactes et véridiques ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Clarenceville s'engage à utiliser l'aide financière octroyée conformément aux orientations et objectifs du programme, à utiliser l'aide financière selon les modalités du programme et à fournir, sur demande, un bilan financier de réalisation à Loisir et Sport Montérégie.

Il est proposé par M. Chad Whittaker Et appuyé par **M. David Branch**

D'autoriser Mme Karoline Warren, coordonnatrice en loisirs et Mme Sonia Côté, directrice générale à déposer la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds « En Montérégie, on bouge ! » pour et au nom de la Municipalité de Clarenceville et à signer tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ – INCENDIE

HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC, ÉGOUT ET COLLECTES)

POINT 15.

2023-04-087

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'AQUATECH

CONSIDÉRANT que le contrat conclu avec la compagnie Aquatech, responsable de l'exploitation des stations de pompage des eaux usées et le prélèvement d'échantillons d'eau potable sur le réseau d'aqueduc de la Municipalité, doit être mis à jour;

CONSIDÉRANT la réception d'une proposition d'offre de services d'Aquatech dont le mandat consiste en l'exploitation des stations de pompage des eaux usées et la prise en charge des échantillonnages d'eau potable sur les réseaux d'aqueduc de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'offre de services spécifie suivi, opération, entretien préventif sur les 6 postes de pompage et 2 tournées physiques par semaine ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée au moyen de 2 échantillonnages par semaine dont les analyses seront effectuées par le laboratoire Environex et payées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les honoraires d'Aquatech sont établis tel que :

Pour info : 2022 : 2 577,12\$ 2023 : 2 739,72 \$ / + 162,60 \$/mois = 6,309%

Année	Mensualité sur Base forfaitaire	Montant annuel	Augmentation
2023	2 655 \$	31 860 \$	3,022 %
2024	2 735 \$	32 820 \$	3,013 %
2025	2 790 \$	33 480 \$	2,011 %

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Karine Beaudin Et appuyé par M. David Branch

Et résolu :

QUE la Municipalité de Clarenceville accepte le renouvellement du contrat pour une période de 3 années avec la compagnie Aquatech pour l'exploitation des stations de pompage des eaux usées et le prélèvement d'échantillons d'eau potable sur le réseau d'aqueduc de la Municipalité sur une base forfaitaire de 2 655 \$/mois, pour un montant de 31 860 \$ pour 2023; pour l'année 2024 au montant de 32 820 \$ et pour 2025 au montant de 33 480 \$.

Adoptée à l'unanimité

Poste budgétaire : 02-415-00-410

POINT 16. RETIRÉ

2023-04-

ODEUR PP5 – AUTORISATION D'ACHAT ÉQUIPEMENTS

TRÉSORERIE ET FINANCES

POINT 17.

2023-04-088

**AUTORISATION DE PAIEMENT – GBI – DÉCOMPTE 12 –
BALANCE DE LA FACTURE 00025083**

CONSIDÉRANT le versement partiel de la facture 00025083 d'un montant hors taxes de 111 527,44 \$ (résolution 2022-12-311) et l'avance des travaux ;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé par les résolutions 2018-12-273, 2020-12-408 et 2022-12-311 dans le cadre du projet Village ;

CONSIDÉRANT la vérification et le suivi du dossier par la direction générale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au paiement final du décompte 12.

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Adams

ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement final de la facture 00025083 au montant total de 8 816,01 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

Poste budgétaire : 22-414-10-000

POINT 18.

2023-04-089

AUTORISATION DE PAIEMENT – GBI – DÉCOMPTE 13

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 00026552 de la part de GBi Expert-conseils inc. au montant de 39 523,25 \$, hors taxes et datée du 17 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé par les résolutions 2018-12-273, 2020-12-408 et 2022-12-311 dans le cadre du projet Village ;

CONSIDÉRANT la vérification et le suivi du dossier par la direction générale ;

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par Mme Karine Beaudin

ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture 00026552 au montant total de 39 523,25 \$ avec les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

Poste budgétaire : 22-414-10-000

POINT 19.

2023-04-090

AUTORISATION DE PAIEMENT – POUPART & POUPART

CONSIDÉRANT la réception de la facture 8154 de Poupert & Poupert., au montant de 1045,12 \$ (taxes incluses) pour des honoraires (services rendus) dans le cadre du mandat Lakeshore.

Il est proposé par M. Gérald Grenon Et appuyé par M. Gaëtan Lafrance

ET RESOLU :

Que le Conseil autorise le paiement de la facture 8154 de Poupert & Poupert., au montant de 1045,12 \$ (taxes incluses) pour des honoraires (services rendus) dans le cadre du mandat Lakeshore.

Adoptée à l'unanimité

Poste budgétaire : 02-130-00-411

POINT 20.

2023-04-091

AUTORISATION DE PAIEMENT – REMBOURSEMENT DE TAXES COLLECTES - TROP PERÇUES

CONSIDERANT la démolition du bâtiment sis sur le lot 5 239 028 en date de juin 2020 ;
CONSIDERANT que suite la réception du certificat de l'évaluateur relatif à la démolition du bâtiment sis sur le lot 5 239 028 ;
CONSIDERANT qu'il y a eu oubli de réduire le nombre de logement pour la démolition du 1181 Front Nord tel qu'indiqué sur le certificat ;
CONSIDERANT que la date effective sur le certificat est le 01-01-2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remboursement de taxes des ordures trop perçues pour ce bâtiment n'existant plus, soit :

- 202,14 \$ en 2021,
- 203,37 \$ en 2022,
- 265,00 \$ en 2023.

Il est proposé par M. David Adams Et appuyé par Mme Karine Beaudin

ET RESOLU :

Que le Conseil autorise la direction générale à apporter un crédit au compte de taxes d'un montant total de 670,51 \$ afin de rembourser les taxes d'ordures trop perçues depuis 2021 puisque le bâtiment anciennement sis sur le lot 5 239 028 est démoli et ceci selon la date effective sur le certificat soit au 1^{er} janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité

POINT 21.

2023-04-092

COMPTES À PAYER AU 4 AVRIL 2023

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. David Branch

ET RÉSOLU :

Que les comptes à payer au 4 avril 2023 au montant de **373 490,47** \$soient approuvés pour paiement.

Adoptée à l'unanimité

AUTRES POINTS

POINT 22.

RAPPORT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Maire, Serge Beaudoin

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Chacun des conseillers et M. Le maire suppléant présente leurs activités et l'avancement de leurs dossiers respectifs

Serge Beaudoin: Visite à l'Assemblée nationale – hommage à M. Alexandre Dupont, rencontre avec la ministre Andrée Laforest

Gérald Grenon: caucus, belle visite à l'Assemblée nationale- hommage à M. Alexandre Dupont

Gaëtan Lafrance: caucus, visite à l'Assemblée nationale, formation FQM – règlement, AGA Cabi

Karyne Beaudin: caucus

Chad Whittaker: Régie, nouvelle entente à venir,
David Branch: caucus, AGA Cabi
David Adams: caucus

**POINT 23.
VARIA**

POINT 24.

**PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES PAR LES CITOYENS AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL**

Questions diverses adressées au président de l'assemblée.

2023-04-093

POINT 25.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour est épuisé.

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance
ET RÉSOLU :**

Que la séance ordinaire du 4 avril 2023 soit levée à 20 h 31.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

Sonia Côté, directrice générale et
Greffière-trésorière

Serge Beaudoin, maire

Sonia Côté, directrice générale et
greffière-trésorière

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 4 avril 2023